

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **01-02-2023**.

Présents : JAMAR Corine, Président;
BULTOT Simon, Bourgmestre;
ROUSSEAU Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,
Ferdinand-Daron Jeanine , MINE Agnès, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h05.

Séance publique

Administration

1 - **CDU / N° 126455**

Farde / Chemise

INFORMATIONS

La Présidente informe l'Assemblée :

- de la décision du Ministre des Pouvoirs Locaux, Christophe Collignon de réformer les modifications budgétaires N° 2 pour l'exercice 2022 votées en séance du Conseil communal en date du 9 novembre 2022.
- de la décision du Ministre des Pouvoirs Locaux, Christophe Collignon d'approuver la taxe communale annuelle non fractionnable sur les secondes résidences votée en séance du Conseil communal en date du 1er décembre 2022.

2 - **CDU -2.075.1 / N° 126617**

Farde Conseil communal / Chemise Motions

Motion demandant la libération du Tournaisien Olivier VANDECASTEELE détenu en Iran-adoption

Introduction

Depuis le 24 février dernier, le Tournaisien Olivier Vandecasteele est enfermé en Iran sans motif valable. Ses conditions de détention sont inhumaines et agissent tant sur sa santé mentale que physique. Par ailleurs, ses droits à se défendre ne sont pas du tout respectés. Ce 8 décembre, la Cour constitutionnelle a décidé de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran, votée en juillet. Toutes les solutions diplomatiques doivent être mises en œuvre afin de libérer Olivier Vandecasteele. C'est ce que propose la présente motion.

Motion

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorable, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele.

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

Le Conseil communal de la Commune de Hastière **DEMANDE:**

- Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence.
- Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele.
- Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

3 - CDU -1.82 / N° 126215

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société / Chemise Convention - Supracommunalité - Territoire Dinantais Meuse-Condroz.

Convention entre communes partenaires - Supracommunalité - Territoire Dinantais Meuse - Condroz-avenant n°1-adoption

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Dinant, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Territoire dinantais Meuse-Condroz » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

Attendu qu'en date du 4 octobre 2022, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Dinant que le projet « Territoire dinantais Meuse-Condroz » bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023 ;

Attendu cependant que la convention entre les communes partenaires « Territoire dinantais

Meuse-Condroz » prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022 ;
Que la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date ;

Attendu qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration ;

Qu'il soit proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions – dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée d'une année allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- De marquer accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Territoire dinantais Meuse-Condroz » pour une durée d'une année allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- De marquer accord sur l'avenant 1 à ladite convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.
- De transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Dinant.

Police Administrative

4 - **CDU -1.762 / N° 126577**

Farde Jeux de hasard - paris - loteries / Chemise Renouvellement d'une licence de classe F2

Renouvellement d'une licence F2 pour l'agence de paris sise à 5544 Heer-Agimont, Rue de France 118-convention-adoption

En séance publique,

Vu l'article L 1122-30 al. 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et ses modifications subséquentes ;

Vu la demande introduite en date du 28 octobre 2022 par la SA « Derby », dont le siège social est établi à la Chaussée de Wavre, 1100 Bte 3 à 1160 Bruxelles, représentée par M. Yannick BELLEFROID, Administrateur délégué, visant à conclure avec la Commune de Hastière une convention devant lui permettre de solliciter une licence de classe F2 auprès de la Commission des jeux de hasard en vue d'exploiter un établissement de jeux de hasard de Classe IV, situé Rue de France 118, à 5544 Heer-Agimont, sous l'enseigne "Ladbrokes" (dénommé Agence de paris) ;

Considérant en effet que l'article 43/4, §1, de la loi du 7 mai 1999 susvisée dispose que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune ;

Vu la convention en annexe du présent rapport ;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande susdite, sous réserve que l'exploitation de l'établissement se fasse dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence de type F2 ;

Vu l'avis sollicité des services de police qui stipule que : "aucun incident ne s'est déroulé au sein de l'établissement durant l'année écoulée." .

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

D'approuver le texte de la convention entre la Commune de Hastière et la SA « Derby », dont le siège social est établi à la Chaussée de Wavre, 1100 Bte 3 à 1160 Bruxelles, numéro d'entreprise BCE BE0407042484, représentée par M. Yannick BELLEFROID, Administrateur-délégué, en vue de permettre à la requérante de solliciter une licence F2 et d'exploiter un établissement de jeux de hasard de classe IV, situé Rue de France 118 à 5544 Heer-Agimont, sous l'enseigne "Ladbrokes" (dénommé agence de paris).

5 - CDU -1.842.545 / N° 126695

Farde Distribution minimum d'énergie / Chemise Commission locale pour l'Energie : rapport annuel de 2022

Commission Locale pour l'Energie (C.L.E) - Rapport d'activités annuel pour l'année 2022 - Notification au Conseil communal

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19 décembre 2002, article 31 quater, § 1er, al. 2) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001, article 33 ter, § 1er, al. 2);

Considérant que les commissions locales pour l'énergie (C.L.E.) peuvent adresser chaque année au Conseil communal un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;

Considérant la répartition, par types de commission, des saisines, des réunions et des décisions prises pour l'année 2022 ;

Considérant que le rapport d'activité pour l'année 2022 de la commission locale pour l'énergie a été transmis par le Centre public d'action sociale;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activité 2022 de la commission locale pour l'énergie transmis par le Centre public d'action sociale.

6 - CDU -1.842.073.521.1 / N° 126486

Farde CPAS - Budget 2023 / Chemise CPAS -Tutelle spéciale d'approbation-Budget 2023-Décision (CC 2023/02/01)

CPAS -Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Décision

En séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 112 bis de la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget 2023 du CPAS approuvé lors du Conseil de l'action sociale du 09/01/2023;

Vu le rapport du 29/12/2022 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS organisée le 09/01/2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du 25/01/2023;

Attendu que le budget du CPAS nous a été transmis le 16/01/2023;

Considérant que le dossier est complet;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

D'approuver le budget CPAS de l'exercice 2023 établi comme suit :

- Le budget ordinaire est à l'équilibre comprenant 2.820.882,33€ en recettes et en dépenses, avec une dotation communale de 800.000,00 € ;
- Le budget extraordinaire est à l'équilibre comprenant 94.712,20€ en recettes et en dépenses.

La présente délibération est notifiée au CPAS de Hastière.

7 - CDU -1.842.075.15 / N° 126336

Farde Concertation Commune / CPAS / Chemise Comité de concertation Commune/CPAS - Convocations et pv de séances de 2019 à

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 30/01/2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 09/01/2023;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal du Comité de concertation Commune/ CPAS du 09 janvier 2023.

8 - CDU -2.075.1 / N° 126337

Farde Conseil communal / Chemise Réunion conjointe annuelle du Conseil communal et du CPAS - De 2019 à

Séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 28 décembre 2022-procès-verbal

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 30/01/2019 ;

Vu le procès-verbal de la séance conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale du 28 décembre 2022;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 28 décembre 2022.

Finances communales

9 - CDU -1.74.073.521.1 / N° 126338

Farde Réforme des Polices : comptabilité/financement / Chemise Budget 2023 et dotation communale (CC 2023/02/01)

Budget 2023 de la Zone de Police Haute Meuse-dotation communale-décision

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1321-1, 11° et 18°;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment l'article 40 relatif au vote par le Conseil Communal de la dotation attribuée au corps de police locale;

Vu l'arrêté Royal du 7 avril 2005 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 24 janvier 2022;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 24 janvier 2022;

Attendu que le Conseil de police de la Zone Haute-Meuse, réuni en sa séance du 13 décembre 2022, a voté le budget 2023 de la zone ;

Attendu que la dotation communale de Hastière à affecter à la zone de police pour l'année 2023 une dotation de 607.826,00€;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

d'arrêter la dotation communale 2023 de Hastière à affecter à la Zone de police de la Haute-Meuse à 607.826,00€.

Article 2

d'ordonner au service des finances la libération de la dépense par douzième.

Article 3

de transmettre la présente délibération à la Zone de police de la Haute-Meuse.

10 - CDU -2.077.7 / N° 126339

Farde Rapports annuels sur l'administration - Art.96 N.L.C. / Chemise Rapport administratif 2022 (CC 2023/02/01)

Rapport administratif sur la situation de l'administration - Communication

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L-1122-23 ;

Vu le rapport sur la situation de l'administration et des affaires de la commune pour l'année 2022 annexé à la présente ;

PREND CONNAISSANCE

du rapport sur la situation de l'administration et des affaires de la commune pour l'année 2022 annexé à la présente.

11 - CDU -2.073.521.1 / N° 126683

Farde Budget communal - Année 2023 / Chemise Approbation du budget 2023 (CC 2023/02/01)

Budget de l'exercice 2023 - Commune de Hastière - Approbation

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Attendu que le budget 2023 a été approuvé par le CODIR en date du 10 janvier 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20-01-2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.147.918,89	3.455.367,88
Dépenses exercice proprement dit	10.077.243,39	3.957.388,22
Boni / Mali exercice proprement dit	70.675,50	-502.020,34

Recettes exercices antérieurs	476.669,06	0,00
Dépenses exercices antérieurs	82.245,00	159.567,42
Prélèvements en recettes	0,00	661.587,76
Prélèvements en dépenses	400.000,00	0,00
Recettes globales	10.624.587,95	4.116.955,64
Dépenses globales	10.559.488,39	4.116.955,64
Boni / Mali global	65.099,56	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.753.383,85	0,00	0,00	9.753.383,85
Prévisions des dépenses globales	9.276.714,79	0,00	0,00	9.276.714,79
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	476.669,06	0,00	0,00	476.669,06

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.430.333,33	0,00	0,00	7.430.333,33
Prévisions des dépenses globales	7.430.333,33	0,00	0,00	7.430.333,33
Résultat présumé au 31/12 de	0,00	0,00	0,00	0,00

l'exercice n-1				
----------------	--	--	--	--

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	800.000,00	Voté en présente séance
Subside Fabrique D'Eglise De Blaimont	14.234,18	24/08/2022
Subside Fabrique D'Eglise De Hastiere-Lavaux	2.683,87	13/10/2022
Subside Fabrique D'Eglise De Hastiere-Par-Dela	40.934,20	13/10/2022
Subside Fabrique D'Eglise De Heer	15.564,82	13/10/2022
Subside Fabrique D'Eglise De Hermeton	26.266,01	13/10/2022
Subside Fabrique D'Eglise De Agimont	15.992,26	24/08/2022
Subside Fabrique D'Eglise De Waulsort	24.117,05	13/10/2022
Subside Fabrique De Morville	1.178,73	
Contrib. Fonctionn.eglise Protestante Morville	1.200,00	
Zone de Police	607.826,95	Voté en présente séance
Zone de Secours	211.777,62	

4. Budget participatif

76627/124-48	Budget Participatif Comité de Quartier	10.000,00
---------------------	--	------------------

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

12 - CDU -1.713.418 / N° 126663

Farde Taxe de séjour / Chemise Taxe sur les séjours-exercices 2019-2025 (CC 2023/02/01 - 2018/09/26)

Règlement-taxe sur les séjours - exercices 2023-2025

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1° à 12°;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 avril 2007 relatif à l'enregistrement et au contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 janvier 2023 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

Considérant que les dépenses de personnel et de fonctionnement sont en augmentation sensible d'année en année ;

Considérant le courrier du 29/10/2015 de la Maison du Tourisme de la Haute Meuse portant augmentation de la part communale et demandant une uniformité dans le calcul de la taxe de séjour ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la destination touristique que représente la commune de Hastière et le nombre d'infrastructures touristiques présentes sur l'entité de Hastière ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire, et ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune, à laquelle elles ne contribuent pas ;

Considérant l'investissement communal en matière touristique tant à travers les infrastructures communales locales, qu'à travers son Office du tourisme ;

Considérant la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés, et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la Commune, les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Considérant qu'il est laissé le choix au redevable d'une taxation forfaitaire annuelle par logement ou par personne à la nuitée ;

Considérant, qu'au-delà des facilités administratives, la taxation forfaitaire annuelle favorise les structures bénéficiant d'un taux de fréquentation important ;

Considérant la nouvelle répartition du calendrier des congés scolaires de la communauté française ;

Considérant la fréquentation notable de hollandais et l'intérêt conséquent d'intégrer le calendrier des congés scolaires hollandais dans le calcul du montant du forfait annuel ;

Considérant le produit du montant de la nuitée par le nombre de jours de fréquentation estimé et par la capacité d'accueil de l'hébergement ;

Considérant la somme des congés scolaires précités à concurrence de 146 jours, valorisés selon une estimation de fréquentation globale à seulement 51,3% autrement dit 75 jours par an ;

Considérant le montant de la taxe effective à la nuitée fixé à 1,25€ par personne par nuitée ;

Considérant que la capacité d'accueil fait référence à une fourchette permettant de répartir équitablement les hébergements par forfait fixé ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer les logements individualisés des logements collectifs ;

Considérant la responsabilité du Bourgmestre notamment en matière de sécurité sur le territoire de sa commune ;

Considérant qu'une seconde résidence est occupée à titre privé par la personne qui en a la jouissance, les normes de sécurité ne répondent pas aux mêmes exigences que l'occupation par de tierces personnes qui paient le service de mise à disposition d'un hébergement touristique ;

Considérant que certains seconds résidents peuvent envisager d'exploiter leur seconde résidence en hébergement touristique sans garantir les normes de sécurité y liées, il y a lieu de privilégier la possession de l'attestation de sécurité incendie délivrée par la zone de secours à la

demande du Bourgmestre afin de définir la taxe qui s'applique à la situation ;

Considérant la volonté de l'autorité communale de valoriser la qualité reconnue de certaines structures ;

Considérant que cette valorisation, à notre échelle, ne peut se faire que par une exonération fiscale partielle de la présente taxe ;

Considérant qu'exceptés les établissements reconnus comme œuvrant dans le tourisme social, il convient de trouver un mode d'analyse des autres structures en présence ;

Considérant que l'administration communale n'est pas compétente en la matière ;

Considérant que le Commissariat Général au Tourisme (CGT) est l'organe officiel de l'administration du tourisme en Wallonie, qu'il délivre des autorisations à utiliser des dénominations protégées par le Code wallon du Tourisme et qu'il est garant d'une offre touristique de qualité ;

Considérant la rigueur de cette administration ainsi que la volonté de la part de l'exploitant de déployer les moyens nécessaires afin de satisfaire aux exigences de reconnaissance ;

Considérant qu'une exonération de 50 % permet de donner un signal positif envers les redevables, tout en garantissant l'objectif de cette taxe, décrit plus haut ;

Considérant le dynamisme que cette exonération partielle peut induire chez les redevables non encore reconnus, afin que ceux-ci s'améliorent encore en vue d'obtenir la reconnaissance CGT, donnant à leurs structures un niveau de qualité encore supérieur, tout bénéfique pour eux et leurs clients ;

Considérant que l'exonération partielle peut potentiellement motiver tout exploitant d'hébergement touristique non encore reconnu à optimiser la qualité de sa structure au travers d'une agréation du CGT, développant la qualité de l'offre sur le territoire touristique d'Hastière tout en s'assurant une meilleure visibilité

Considérant que pour revendiquer cette exonération partielle, le redevable doit produire une copie de l'autorisation du CGT à notre administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale de séjour.

Article 2.

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Logement individualisé : tout bâtiment occupé entièrement par des touristes dont l'objectif est d'y séjourner ensemble, de manière autonome sans partage d'aucun espace dudit bâtiment avec autrui ;

2° Logement collectif : tout bâtiment ou parties de bâtiment pouvant accueillir des touristes ou groupe(s) de touristes sans la garantie d'individualisation reprise à l'article 3 1° ;

3° Services de type « hôtelier » : les services mis à disposition du touriste par l'établissement dont la restauration ;

4° Séjour : un lieu de destination situé sur le territoire de la Commune où le touriste qui y séjourne n'est pas inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

5° Touriste : la personne qui, pour les loisirs, la détente ou les affaires, se rend dans un lieu de séjour.

Article 4.

1° La taxe est fixée comme suit : 1,25 € par personne (âgée de 12 ans au moins) et par nuit ou par fraction de nuit ;

2° Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire par logement fixée comme suit :

2.1° Logement individualisé dont la capacité d'accueil est :

- de 1 ou 2 personnes : 187,50 €
- de 3 à 5 personnes : 281,25 €
- de 6 à 10 personnes : 562,50 €
- de 11 à 20 personnes : 1.031,25 €
- de plus de 21 personnes : 1.968,75 €

2.2° Logement collectifs et/ou bénéficiant au sein de l'infrastructure d'accueil de services de type « hôtelier » :

- Chambre dont la capacité d'accueil est de 1 ou 2 personnes : 187,50 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de 3 à 5 personnes : 281,25 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de 6 à 10 personnes : 562,50 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de 11 à 20 personnes : 1.031,25€
- Chambre dont la capacité d'accueil est de plus de 21 personnes : 1.968,75 €

Dans l'éventualité où une même structure d'accueil comporte plusieurs bâtiments et/ou plusieurs chambres définies à l'article 4.2.2°, les montants s'additionnent.

Article 5.

1° La taxe est réduite de moitié pour les hébergements relevant du tourisme social ainsi que ceux dument autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme.

Pour bénéficier de ce taux préférentiel, une copie de l'autorisation du Commissariat Général au Tourisme est à produire à l'Administration par son bénéficiaire ;

2° La taxe n'est pas due par les maisons de repos ;

3° Dans l'éventualité où l'hébergement correspond à la fois à la taxe sur les secondes résidences et à la taxe sur les séjours , seule la taxe sur les secondes résidences est applicable sauf si le redevable produit l'attestation de sécurité incendie délivrée par la zone de secours et valable pour l'année de taxation, dans ce cas, la taxe sur les séjours est applicable.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel est envoyé au redevable par pli simple, sans frais.

En cas de non-paiement à l'échéance du premier rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée par recommandé au redevable. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable et sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7.

Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation :

- Soit le 15 de chaque mois pour l'exploitation du mois précédent (voir article 4 1°) ;
- Soit le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard si le contribuable réitère l'option de la taxation forfaitaire annuelle (voir article 4 2°) ;
- Soit, pour une exploitation démarrant après le 31 mars et si le contribuable opte pour la taxation forfaitaire annuelle, dans le mois qui suit la mise en activité du logement ou au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition pour le premier semestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le second semestre.

Article 8.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée de 100%.

Article 9.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier.

Article 10.

Le contribuable, qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire, a l'obligation de tenir un registre d'exploitation pour chaque hébergement.

Le registre d'exploitation mentionne :

- les dates d'arrivée et de départ des hôtes ;
- le nombre de touristes hébergés par date d'arrivée ;
- les nom, adresse et date de naissance du touriste de référence du séjour ;
- la signature du touriste de référence, attestant la justesse des informations reprises au registre d'exploitation.

Ce registre doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

Article 11.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13.

Le règlement-taxe sur les séjours établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, arrêté le 09 novembre 2022 est abrogé à la prise d'effet du présent règlement.

Article 14.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Hastière ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par courriel, courrier, ou déclaration du citoyen lors des permanences physiques ;
- Communication des données : les données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

13 - CDU -2.073.526.41 / N° 126345

Farde Ordonnances des dépenses - mandats de paiements / Chemise Mandats de paiement - Exécution sous la responsabilité du Collège Communal

Mandats de paiement - Exécution sous la responsabilité du Collège Communal - Information

En séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Communal de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu l'article 60 § 2 al. 1 du Règlement Communal de la Comptabilité Communale qui stipule que : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée

immédiatement au conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance ».

Attendu que l'article 64 du Règlement Communal de la Comptabilité Communale prévoit, entre autres, que le Directeur Financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat, lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes au budget ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

- de ratifier les décisions du Collège Communal des 3 janvier 2022, 24 janvier 2022, 7 février 2022, 31 mai 2022, 11 juillet 2022, 8 août 2022, 5 septembre 2022, 10 octobre 2022 et 14 novembre 2022 par lesquelles celui-ci a décidé :
- d'imputer et d'exécuter, sur base de l'article 60 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), les factures faisant l'objet d'une délibération (ci-jointes), et ce, sous sa seule responsabilité ;
- de décharger le Directeur financier de sa responsabilité pécuniaire dans le cadre de la liquidation des mandats 2355/21, 2368/21, 478, 1057, 1145, 1242, 1320, 1042, 1468, 1660 et 1791.

Marchés publics

Entrée en séance de Maud Rousseaux.

14 - CDU -1.712 / N° 126390

Farde Marchés publics de travaux, de fournitures et de services : Centrales d'achat / Chemise BEP : Centrale d'achat pour l'achat, le lavage et le stockage de gobelets réutilisables

Centrale d'achat pour l'achat, le lavage et le stockage de gobelets réutilisables-adhésion-décision

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classés ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant sur l'interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 09/12/2021 relatif aux produits à usage unique et à la promotion des produits réutilisables interdisant la mise sur le marché, pour la première fois, des gobelets pour boissons en plastique à usage unique à partir du 24 janvier 2023

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ; Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT, est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison de gobelets réutilisables au profit de ses membres associés par décision du 13 décembre 2022 ;

Vu le courrier de LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT, du 14 décembre 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale

d'achat à mettre en place par le BEP Environnement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables à mettre en place par le BEP Environnement et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 :

de verser au BEP Environnement la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion.

Article 3 :

de notifier la présente délibération au BEP Environnement ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4 :

de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

15 - CDU -2.073.535 / N° 126669

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Machines et matériels selon les besoins (CC 2023/02/01)

Achat de machines et matériels selon besoin - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20230017 pour le marché "Achat de machines et matériels selon besoin" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20230017 et le montant estimé du marché "Achat de machines et matériels selon besoin", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/744-51.

16 - CDU -2.073.532 / N° 126670

Farde Matériel et accessoires pour l'administration / Chemise Machines ou matériel pour la maison communale selon les besoins (CC 2023/02/01)

Achat de machines ou matériel selon les besoins pour la maison communale - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20230009 pour le marché "Achat de machines ou matériel selon les besoins pour la maison communale" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 104/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECLINE

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20230009 et le montant estimé du marché "Achat de machines ou matériel selon les besoins pour la maison communale", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire, article 104/744-51.

17 - CDU -1.811.122.55 / N° 126684

Farde Signalisation routière / Chemise Achat de panneaux routiers et fournitures (CC 2023/02/01)

Achat de panneaux routiers et fournitures selon les besoins - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20230040 pour le marché "Achat de panneaux routiers et fournitures selon les besoins" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 423/741-52 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20230040 et le montant estimé du marché "Achat de panneaux routiers et fournitures selon les besoins", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 423/741-52.

18 - CDU -2.073.535 / N° 126671

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Achat de petit matériel (CC 2023/02/01)

Achat de petit matériel selon les besoins - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20230032 pour le marché "Achat de petit matériel selon les besoins" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51 et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20230032 et le montant estimé du marché "Achat de petit matériel selon les besoins", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51.

19 - CDU -1.853 / N° 126672

Farde Monuments - Sites - Fouilles (Patrimoine) / Chemise Entretien des monuments funéraires et commémoratifs (CC 2023/02/01)

Entretien des monuments funéraires et commémoratifs selon les besoins - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20230078 pour le marché "Entretien des monuments funéraires et commémoratifs selon les besoins" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 878/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20230078 et le montant estimé du marché "Entretien des monuments funéraires et commémoratifs selon les besoins", établis

par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 878/724-60.

20 - CDU -1.842.714 / N° 126673

Farde Crèche de Hastière-par-delà: entretien et travaux / Chemise Maintenance de la crèche selon les besoins (CC 2023/02/01)

Maintenance de la crèche selon les besoins - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20230072 pour le marché "Maintenance de la crèche selon les besoins" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 8442/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20230072 et le montant estimé du marché "Maintenance de la crèche selon les besoins", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 8442/724-60.

21 - CDU -2.073.541 / N° 126674

Farde Bâtiment pour l'administration centrale / Chemise Maintenance Maison communale selon les besoins (CC 2023/02/01)

Maintenance de la maison communale selon les besoins - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20230003 pour le marché "Maintenance de la maison communale selon les besoins" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 104/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20230003 et le montant estimé du marché "Maintenance de la maison communale selon les besoins", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 104/724-60.

22 - CDU -2.073.515.1 / N° 126675

Farde Administration des propriétés communales : Amélioration - Entretien - Réparation / Chemise Maintenance Récréer selon les besoins (CC 2023/02/01)

Maintenance de Récréer selon les besoins - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20230062 pour le marché "Maintenance de Récréer selon les besoins" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 763/724-60 et sera financé par fonds propres ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20230062 et le montant estimé du marché "Maintenance de Récréer selon les besoins", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 763/724-60.

23 - CDU -2.073.515.1 / N° 126676

Farde Administration des propriétés communales : Amélioration - Entretien - Réparation / Chemise Maintenance des bâtiments communaux selon les besoins (CC 2023/02/01)

Maintenance des bâtiments communaux selon les besoins - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20230014 pour le marché "Maintenance des bâtiments communaux selon les besoins" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20230014 et le montant estimé du marché

“Maintenance des bâtiments communaux selon les besoins”, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/724-60.

24 - CDU -2.073.543 / N° 126677

Farde Bâtiments pour les services techniques / Hall des voiries / Chemise Maintenance des bâtiments voirie selon les besoins (CC 2023/02/01)

Maintenance des bâtiments de la voirie selon besoins - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20230024 pour le marché “Maintenance des bâtiments de la voirie selon besoins” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20230024 et le montant estimé du marché “Maintenance des bâtiments de la voirie selon besoins”, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/724-60.

25 - CDU -1.855.3 / N° 126678

Farde Jeux et sports - Infrastructures sportives / Chemise Maintenance des bâtiments sportifs selon les besoins (CC 2023/02/01)

Maintenance des bâtiments sportifs selon les besoins - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20230066 pour le marché "Maintenance des bâtiments sportifs selon les besoins" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 764/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE de reporter le point

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20230066 et le montant estimé du marché "Maintenance des bâtiments sportifs selon les besoins", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 764/724-60.

26 - CDU -1.851.162 / N° 126679

Farde Bâtiments scolaires / Chemise Maintenance des bâtiments scolaires en cours-si besoin (CC 2023/02/01)

Maintenance des écoles selon les besoins - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant

estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20230051 pour le marché "Maintenance des écoles selon les besoins" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60 et sera financé fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20230051 et le montant estimé du marché "Maintenance des écoles selon les besoins", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60.

27 - CDU -1.854 / N° 126680

Farde Centre Culturel Hastière / Chemise Maintenance des bâtiments culturels selon les besoins (CC 2023/02/01)

Maintenance du centre culturel selon les besoins - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20230060 pour le marché "Maintenance du centre culturel selon les besoins" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 762/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20230060 et le montant estimé du marché "Maintenance du centre culturel selon les besoins", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 762/724-60.

28 - CDU -2.073.515.1 / N° 126681

Farde Administration des propriétés communales : Amélioration - Entretien - Réparation / Chemise Maintenance du port et de l'OTH selon les besoins (CC 2023/02/01)

Maintenance du port et de l'OTH selon les besoins - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20230046 pour le marché "Maintenance du port et de l'OTH selon les besoins" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 561/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20230046 et le montant estimé du marché "Maintenance du port et de l'OTH selon les besoins", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article

29 - CDU -2.073.515.1 / N° 126664

Farde Administration des propriétés: Rénovation de la salle PISQ de Blaimont / Chemise Cahier des charges

Rénovation salle PISQ de Blaimont - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention de marchés conjoints conclue avec la SLSP « La Dinantaise » pour les travaux de transformation de l'ancienne école de Blaimont et la salle communautaire PISQ ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Rénovation salle PISQ de Blaimont" établi par le bureau d'architecture Colin.

Considérant que l'estimation du bureau d'architecture date de juillet 2017 ;

Considérant que l'estimation est de 91.574 € HTVA

Considérant que l'actualisation de l'estimation sur base des indices ABEX porte l'estimation à 121.936,74 € 21% TVAC ;

Vu le rapport du service patrimoine établissant des remarques sur le cahier des charges ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2023 ;

Considérant que les modifications à apporter au marché ne modifient pas l'objet du marché qui est la rénovation de la salle PISQ ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.774,16 € hors TVA ou 121.936,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 article 12423/724-60 20160084 montant porté 150.000 € dont 130.000 € d'emprunt et 20.000 € sur fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 janvier 2023;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 25 janvier 2023;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation salle PISQ de Blaimont", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.774,16 € hors TVA ou 121.936,73 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De charger « La Dinantaise » de la publication de l'avis de marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023 article budget 2023 article 12423/724-60 20160084 montant porté 150.000 € dont 130.000 € d'emprunt et 20.000 € sur fonds propres.

Acquisitions/Alienations/Emphytéoses/Locations

30 - CDU -2.073.51 / N° 126701

Farde Propriétés communales - Mise à disposition de locaux communaux - Conventions / Chemise
Mise à disposition d'un local à Monsieur Dimitri Van de Par-convention-approbation (CC 2023/02/01)
Mise à disposition d'un local à Monsieur Dimitri Van de Par-convention-approbation

*En séance publique,
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8, du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu la demande de Monsieur Dimitri Van De Par de pouvoir bénéficier de la salle de la
balle-pelote pour ses activités (break-dance) à partir du 6 février 2023;
Considérant que les activités de Monsieur Van de Par se déroulent tous les lundis soir de
19h à 21h;
Considérant que la Commune de Hastière occupe également la salle pour diverses
activités et événements;
Considérant qu'il est proposé au bénéficiaire de verser un loyer hebdomadaire de 20 euros;
Considérant que la mise à disposition est consentie à des fins d'intérêt public, à savoir la
volonté de la commune de mettre tout en oeuvre pour :
- Faciliter les activités des clubs ;
- Organiser des événements sportifs ou de loisirs ;
Vu la proposition de convention de mise à disposition de locaux;
Sur proposition du Collège communal,*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver comme suit la convention de mise à disposition de locaux à Monsieur
Dimitri Van de Par.

Article 2.

Une copie de la présente est notifiée au bénéficiaire, au service patrimoine et au
Directeur financier.

Convention de mise à disposition de locaux

ENTRE La Commune de Hastière, représentée par Monsieur Simon BULTOT,
Bourgmestre, et Madame Valérie DEFECHE, Directrice Générale, agissant en vertu
d'une délibération du Conseil Communal,
ci-après dénommée la Commune,

ET Dimitri Van de Par,
ci-après dénommé le bénéficiaire

Il a été convenu ce qui suit :

Préambules

Cette convention vise à établir les modalités de la mise à disposition la salle de la balle pelote,
par la commune, en faveur du bénéficiaire, dont les activités se déroulent tous les lundis soir.

Article 1^{er}. Objet de la convention

La commune met à disposition la salle de la balle pelote, située rue Marcel Lespagne, 65 à
5540
Hastière-Lavaux, dont elle est propriétaire,

La salle sera mise à disposition au bénéficiaire tous les lundis soir, de 19h à 21h.

Tout changement d'horaire sera soumis à approbation de la Commune.

Article 2. Contribution et engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- verser un loyer hebdomadaire de 20 euros à la Commune ;
- communiquer tout changement d'horaire à la Commune, afin que celle-ci soit en possession des dates et heures exactes d'occupation ;
- laisser les locaux accessibles pour les activités et événements de la Commune ;
- utiliser la salle conformément à l'article 6 de la présente convention ;
- être responsable de la surveillance de la salle pendant l'occupation ;
- à la fin de l'occupation, remettre la salle dans son état d'origine.

Article 3. Contribution et engagement de la commune

La commune s'engage à :

- mettre à disposition la salle de la balle pelote au bénéficiaire aux périodes définies à l'article 1 de la présente convention, pour un loyer hebdomadaire de 20 euros;
- assumer les coûts (chauffage, électricité, eau) pour l'occupation de la salle mise à la disposition de la société.

Article 4. Durée de la convention

La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an prenant cours le 6 février 2023 et finissant le 6 février 2024.

La mise à disposition pourra être renouvelée par tacite reconduction pour au maximum un an. Cependant, la mise à disposition prendra fin à l'expiration de chaque année, si au moins six mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté que la mise à disposition prenne fin.

Article 5. Modifications, entretien, travaux

Pendant toute la durée de la présente mise à disposition, la fonction première de la salle sera maintenue, à savoir que celle-ci devra rester accessible en priorité pour les activités et événements de la Commune.

A cet effet, à l'issue de chaque période d'occupation, la salle devra être remise dans son état d'origine (agencement, propreté).

Le bénéficiaire garantit que la salle sera laissée dans son état d'origine (pas de travaux ou autre).

Le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement à la Commune tout défaut impactant la sécurité de la salle, que ce soit ou non un défaut de son fait.

Si le bénéficiaire a endommagé la salle lors de son utilisation, elle peut être tenue financièrement responsable.

Article 6. Assurance et usage

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire disposera d'une assurance responsabilité civile et utilisera la salle :

- en bon père de famille ;
- dans le respect des autres usagers de la salle (rangement, propreté) ;

- dans le respect des lieux et du voisinage.

Article 7. Manquements

Tout manquement du bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour elle des dispositions de la présente convention ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la mise à disposition, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

Article 8. Force majeure

La présente convention sera suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas où une des parties se trouverait dans l'incapacité de poursuivre la collaboration dans le cadre de la présente convention suite à la survenance d'un cas de force majeure reconnu par la loi et/ou la jurisprudence.

Si l'incapacité pour cause de force majeure persiste au-delà des trente jours, il sera mis fin au contrat trois jours après l'envoi d'un courrier recommandé notifiant la persistance de cette incapacité.

Article 9. Divisibilité

Si l'une des dispositions de la présente convention est déclarée nulle, invalide ou inapplicable, cela

n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la convention, qui continueront à s'appliquer et lier les parties.

La disposition inapplicable sera remplacée, moyennant un avenant écrit à la présente convention, et de commun accord par les parties, par une disposition valide aux effets économiques équivalents.

Article 10. Droit applicable et litiges

La validité, l'interprétation et l'exécution de cet accord sont régies par le droit belge.

La Commune et le bénéficiaire s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution de la présente convention. Dans le cas des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seuls les tribunaux de Dinant sont compétents.

Article 11. Clause résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Commune approuvant la présente convention.

Fait à Hastière, en double exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

Pour la Commune de Hastière,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Le bénéficiaire,

D. VAN DE PAR

CCE/Enfance/Jeunesse

31 - CDU -2.073.513.1 / N° 126634

Farde Propriétés communales - Prises en location / Chemise Convention avec le Doyenneté de Dinant concernant l'occupation de la Salle St-Pierre à Hastière-par-Delà par l'ATL - CC du 16/03/2016

Convention à passer avec le Doyenné de Dinant - approbation

En séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;

Vu la modification du programme de Coordination Locale de l'Enfance approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 12 novembre 2014, installant l'asbl « Latitude Jeunes » en tant qu'opérateur d'accueil et partenaire de la commune d'Hastière ;

Vu la convention entre Latitude Jeunes et l'administration communale approuvée par le Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019;

Vu l'article 4 de cette convention engageant la commune à mettre à disposition des locaux adaptés aux activités d'accueil des enfants et en suffisance par rapport au nombre d'enfants accueillis, conformément aux normes de l'ONE;

Vu la convention entre le Doyenné et l'administration communale approuvée par le Conseil communal en sa séance du 16 mars 2016, pour la location de la salle St Pierre à destination des plaines de vacances;

Vu le décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels;

Attendu que l'asbl Latitude Jeunes organisera des plaines de vacances à chaque vacance scolaire pour répondre aux besoins des familles et qu'elle doit disposer dès lors de locaux adaptés pour ces activités;

Attendu que l'asbl Latitude Jeunes demande une mise à disposition de la salle Saint Pierre pour les vacances de détente, de printemps, d'été et d'automne;

Considérant qu'il y a donc lieu de réviser la convention avec le Doyenné pour la location de la salle Saint Pierre;

DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention(s) (LIBERT Michel) :

d'approuver la convention entre le Doyenné de Dinant et l'administration communale telle qu'annexée.

Plan de cohésion sociale/ Plan HP

32 - CDU -1.778.5 / N° 126605

Farde Logement - Habitat Permanent dans les équipements touristiques - Plan d'action pluriannuel RW - Conventions de partenariat / Chemise Convention avec l'asbl MUSE Belgium (CC 2023/02/01)

Convention à passer avec l'asbl MUSE Belgium - approbation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la convention de partenariat du Gouvernement Wallon du 27 mars 2014 pour la période 2014-2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 avril 2014 approuvant la convention de partenariat 2014 -2019 du plan HP actualisé;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2021 approuvant l'avenant de la convention de partenariat 2014- 2019;

Vu la convention de partenariat du Gouvernement wallon pour la période 2022-2025;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 mars 2022 approuvant la convention de

partenariat 2022-2025 du Plan HP actualisé;

Vu l'action 9 du programme de travail : "co créer une gazette au Bois de Lens" ;

Considérant qu'il est prévu d'organiser des moments de partage, des interviews, des recherches historiques pour collecter des tranches de vie d'hier et d'aujourd'hui pour alimenter cette gazette ;

Considérant qu'il est prévu de créer des panneaux signalétiques portant sur les règles de liées à la vie communautaire;

Considérant le projet de convention de partenariat avec l'asbl Muse dans le cadre de ce projet;

Considérant que l'asbl Muse consacre au projet le temps de travail de deux artistes-animateurs;

Considérant qu'il y aura trois éditions;

Considérant que l'intervention financière de la commune (budget HP) est de maximum 1.750,00€ (frais de déplacements, achat de matériel et impression) ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget service ordinaire à l'article 922/121-01 (frais de déplacements), à l'article 124-02 (achat de matériel) et à l'article 922/124-06 (frais d'impression);

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention de partenariat avec l'ASBL Muse.

33 - CDU -1.778.5 / N° 126655

Farde Reconversion des zones de loisirs touchées par l'habitat permanent / Chemise Estimation du coût des travaux de voirie et égouttage des domaines Grand-Trone-Baty-Haviat, Montmeuse et Fosse Dondaine

Reconversion en ZHV - Abandon de la procédure de reconversion du parc résidentiel "Mont Meuse"- décision

En séance publique;

Vu le Code du Développement territorial, l'article D.II.64;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2013 adoptant la cartographie des sites concernés par l'habitat permanent, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 20 juillet 2017 et 24 juillet 2018;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2018 adoptant le projet de liste des zones de loisirs répondant aux conditions de l'article D.II.64 du Code du Développement territorial en vue de bénéficier des affectations de la zone d'habitat vert visées à l'article D.II.25bis du même Code;

Vu le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort adopté le 22 janvier 1979 et ses révisions successives;

Vu l'arrêté ministériel daté du 17 décembre 2021 octroyant une subvention de 374.688,00 euros pour les travaux;

Attendu que suite à l'entrée en vigueur du décret du 16 novembre 2017 relatif à la création d'une zone d'habitat vert au plan de secteur, le Code du Développement territorial initie un procédure qui permet aux autorités locales qui le souhaitent de demander au Gouvernement wallon de convertir certaines zones de loisirs touchées par le phénomène de l'habitat permanent en zone d'habitat vert;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des pouvoirs locaux fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières

suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie »;

Attendu que les dossiers de demandes adressés par les communes au Gouvernement wallon reprennent un engagement communal notamment quant à la reprise et l'équipement des voiries;

Attendu que la liste des zones de loisirs visées à l'article D.II.64 du CoDT est une disposition permettant notamment de répondre au niveau local à un enjeu majeur qui vise à enrayer le phénomène de l'habitat permanent qui se manifeste dans quelques communes wallonnes;

Attendu en outre que les conditions visées à l'article D.II.25bis et D.II.64 du CoDT limitent les zones susceptibles de recevoir une nouvelle affectation au Plan de secteur;

Attendu que les communes ont le pouvoir de renoncer à tout moment, à l'inscription de ces sites en zone d'habitat vert;

Attendu la circulaire du 05 mars 2020 relative aux subventions dans le cadre du Plan habitat permanent-zones convertibles en zone d'habitat vert-programmation 2020-2025;

Considérant que les zones de loisirs "Ma Campagne", "Fosse Dondaine", "Bathy Haviat-Grand Trône", "Les Journaux", "Mont Meuse", "Miaflower" sont inscrites dans le projet de liste de l'arrêté du Gouvernement wallon;

Considérant de le coût des travaux nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure de reconversion est estimé à 4.393.948,32 €;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'abandonner la procédure de reconversion en raison de son impact budgétaire.

Approbation procès-verbal

34 - CDU -2.075.1.077.7 / N° 126218

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 28 décembre 2022 -approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 28 décembre 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 décembre 2022.

Questions orales

35 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 126217

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

- Question de M. Nennen : placement d'un miroir à la sortie de la Rue des Gaux vers la nationale pour sécuriser.
 - Question de M. Libert : est-ce prévu d'abattre l'arbre qui menace de tomber sur le mur du cimetière de H-p-D?
 - Question de M. Cartiaux: postale située à gauche Rue des Gaux à H-p-D : vérifier le sous-bassement et réparation du muret du monument
 - Question de M. Libert : sécurisation arrêt de bus en bas de la côte des Gaux
-

Le Président clôt la séance à 21h08

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

s) La Présidente,

Valérie DEFECHE

Corine JAMAR